

COMMUNE DE THEULEY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 15 Novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze novembre, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code générale des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de THEULEY.

Date de la convocation : 11/11/2024

L'ordre du jour était le suivant :

- Approbation du PV du conseil municipal du 26/07/2024

Délibérations :

- Désignation du secrétaire de séance,
- ONF : Présence d'Antoine MARTIN pour assiette de coupe 2025 et travaux ONF
- Informations et questions diverses

Informations :

Questions diverses

Présent(e)s : RIONDEL Françoise, PAROTY Christelle, BERLIN Sébastien, BLONDEAU, Michel, DENIS Jean, MONTIA-COLL Damien

Absent(e)s excusé(e)s : FURTIN Philippe (excusé) LAMBOLEY Caroline (excusée), MENNETRIER Hervé (excusé)

Absent(e)s : Hervé WILHELM

Pouvoirs : MENNETRIER Hervé a donné pouvoir à MONTIA-COLLE Damien

Christelle PAROTY a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	10
Nombre de membre présents	06
Nombre de pouvoirs	01

Le quorum étant atteint, Mme le Maire déclare l'ouverture de la séance.

Le PV du 26/07/24 est approuvé à l'unanimité.

1. PRESENTION PAR ANTOINE MARTIN (ONF)

Monsieur Antoine MARTIN a présenté au Conseil Municipal d'assiette de coupe 2025

2. TAXE D'AFFOUAGE 2024/2025

Le Conseil Municipal fixe le montant de l'affouage au prix forfaitaire de 35 € (trente-cinq euros) la portion.

Voté avec : 07 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

3. ETAT D'ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNE 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 15 Novembre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 15 Novembre 2024.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 7 voix sur 10 :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat B/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
10.p	EMC	7,39	T						
11.p		8,24							
8.aj	E2	7,79	T						
18.af	AMEL	7,80	PP+H	G					
20.af		8,10							
3.r	RE	5,43	T						
21.r	RD	0,70	H	G					
23.r		3,09							

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025:

Parcelle	Motifs de refus

4) Décide en conséquence de :

- Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
- Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF
- de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷
- de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents. La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Voté avec : 07 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

4. PROGRAMME DE TRAVAUX ONF 2025

Le Maire présente aux Membres du Conseil Municipal le programme et le devis de travaux patrimoniaux en Forêt pour un montant de :

- en fonctionnement : 0 € HT
- en investissement : 13 876,70 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- * **Accepte** que les prestations suivantes du programme de travaux 2024 proposé par l'ONF soient réalisées :
 - Dégagement mécanique : broyage en plein au-dessus des semis en régénération naturelle concernant les parcelles 21r et 23r
 - Dégagement manuel de régénération naturelle avec maintenance des cloisonnements concernant la parcelle 16rpour un montant de 4 922,24 € HT en investissement et 0 € HT en fonctionnement.
- * **Accepte** que ces prestations soient réalisées par l'ONF dans les conditions proposées par le devis correspondant.
- * **Charge** le Maire de signer toutes pièces relatives à cette décision.

Cette proposition adoptée à l'unanimité.

Voté avec : 07 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

5. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AGENT RECENSEUR – ENQUETE RECENSEMENT POPULATION 2025

VU le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2025 il y a lieu, de recruter un agent recenseur en tant que vacataire ;

- **Décide** de recruter un agent recenseur pour la campagne de recensement de la population 2025, à compter du 01/01/2025 et pour une durée de deux mois,
- **Autorise** l'autorité à recruter un agent vacataire,
 - **Décide** que l'agent sera rémunéré sur une base forfaitaire égale à 250 € nets (deux cent cinquante euros),
 - **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité,

Voté avec : 07 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

6. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR – ENQUETE RECENSEMENT POPULATION 2025

- Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
 - Sur le rapport du Maire,
 - Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.
 - **Madame Carole TISSIER**, née le 09 mai 1979 à Besançon, **agente communale**, est désignée coordinatrice communale pour l'enquête de recensement de la population 2025. Madame Carole TISSIER ne percevra aucune indemnité.

Voté avec : 07 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

7. ADHESION AUX CONTRAT(S) d'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 70 – Contrat groupe 2025-2028

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,
- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

- que la Collectivité / l'Etablissement a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire présente

⇒ **Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :
 - *Risques garantis :*
 - Décès,
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - Longue maladie, maladie longue durée,
 - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
 - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
 - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
 - *Conditions : Taux de 7,99%* avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

ET

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :
 - *Risques garantis* :
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
 - Grave maladie,
 - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
 - *Conditions* : **Taux de 1,10 %** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
 - Éléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité, Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- **que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité / l'Etablissement à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL.** Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.

Le rapport du *Maire* étant entendu,

Les membres du conseil *municipal*, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- ⇒ **décident** d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- ⇒ **s'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précisent que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **autorisent** Madame / Monsieur le Maire / Président à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Le *Maire* :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Voté avec : 07 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

8. ADHESION AUX CONTRAT(S) d'ASSURANCE DES RISQUES

Informations : Tirage pour affouage le samedi 21/12/2024

Questions diverses :

Fin de séance : 22 H 30

Délibérations votées par le conseil municipal :

DELIBERATION N° 2024-36	Création d'un emploi non permanent AGENT RECENSEUR - Enquête recensement population 2025	A L'UNANIMITE
DELIBERATION N° 2024-37	Création d'un emploi non permanent Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement population 2025	A L'UNANIMITE
DELIBERATION N° 2024-38	Adhésion au(x) contrat(s) d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 70	A L'UNANIMITE
DELIBERATION N° 2024-39	Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025	A L'UNANIMITE
DELIBERATION N° 2024-40	Taxe affouage	A L'UNANIMITE
DELIBERATION N° 2024-41	Programme de travaux ONF 2025	A L'UNANIMITE

Membres Présents ayant pris part au vote :

RIONDEL Françoise, PAROTY Christelle, BERLIN Sébastien, BLONDEAU Michel, DENIS Jean,
MONTIA-COLL Damien.

Le Secrétaire de séance,

Christelle PAROTY

Mme le Maire,

Françoise RIONDEL